

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 712

présenté par
Mme Tamarelle-Verhaeghe

ARTICLE 3

I. – Rétablir l'article L. 2143-5-1 de l'alinéa 25 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d'enfants nés grâce à son don, ainsi que leur sexe et leur année de naissance, s'adresse à la commission prévue à l'article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, rétablir le 3° *bis* de l'alinéa 30 dans la rédaction suivante :

« 3° *bis* De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l'article L. 2143-5-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrit dans une logique de renforcement des droits du tiers donneur, le présent amendement vise à ce qu'il puisse demander à la commission citée à l'article L. 2143-6 des informations concernant le nombre d'enfants nés de son don, leur sexe et leur année de naissance. Le donneur pourra ainsi savoir que ses DNI pourront être données aux enfants nés de son don et qu'il sera sujet à donner son accord pour une rencontre.